Pratiques de voile et ses composantes :

- Lors de l'enseignement, des entraînements, des compétitions : **limitation applicable à la garantie RC, pour une pratique sur des embarcations d'une longueur de coque maximum de 24 mètres de long, et à l'exception d'une liste d'embarcations spécifiques (longueur de coque < 24 mètres) définies annuellement par la FFVoile**. A cette occasion, la garantie est étendue aux dommages causés par le bateau dont le licencié a la garde alors que celui-ci est amarré ou à terre et ce, pendant la durée de la compétition organisée par la FFVoile à laquelle il participe, et ce même lorsqu'il n'est pas à bord du bateau. - lors de la pratique libre : **limitation applicable à la garantie RC, pour une pratique sur des embarcations d'une longueur de coque d'un maximum de 18 mètres de long, et à l'exception d'une liste d'embarcations spécifiques (longueur de coque < 18 mètres) définies annuellement par la FFVoile.**

- **La voile scolaire.**
- **La pratique de l'ensemble des disciplines reconnues par la FFVoile et/ou l'ISAF (Fédération Internationale) dont la pratique du kite surf uniquement hors compétition et en compétition dans l'hypothèse où la FFVoile se verrait attribuer la délégation pour cette discipline par le Ministère chargé des Sports lors de la période d'exécution du contrat.**
- **L'organisation de manifestations de promotion de type portes ouvertes, d'accueil de groupes scolaires, démonstrations de sécurité.**

LES ACTIVITES SPORTIVES ANNEXES :

- Préparation physique préalable ou complémentaire à la pratique de la voile
- Activités sportives de substitution ou stages sportifs, d'enseignements encadrés par la FFVoile et les organismes qui lui sont affiliés (notamment Canoë-kayak, Aviron, Char à voile, Stand Up Paddle, Cerf-volant, longe côte ou marche aquatique, sauvetage aquatique, natation, cyclisme, activités sportives ou ludiques de plage et d'une manière générale toutes les activités non motorisées et ne requérant pas d'assistance mécanique thermique ou électrique, inscrites dans les programmes d'activités de la structure affiliée et organisées directement par elle sous sa seule responsabilité).
- La pêche.

Les garanties s'exercent entre les longitudes 30° Ouest - 40° Est et les latitudes 25° Nord – 60° Nord, étant entendu que l'étendue géographique ne pourra excéder les limites administratives de navigation du bateau (incluant les dérogations accordées par les autorités maritimes pour les compétitions).

Concernant la France les garanties s'exercent également :

- En Nouvelle Calédonie
- Dans ses départements et Territoires d'Outre-Mer. Les Licenciés des ligues Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Nouvelle-Calédonie et des clubs situés à Saint-Barthélémy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Mayotte et Tahiti sont garantis quelle que soit la territorialité de la zone de navigation dès lors que l'éloignement des côtes au moment de l'accident n'excède pas 300 milles.

MONDE ENTIER :

Les garanties s'exercent également dans les autres pays du monde entier :

- Au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la FFVoile ou avec son accord
- Lors de la participation à des compétitions de course au large inscrites au calendrier de la FFVoile et autorisées par elle, dans le respect des règles édictées par cette dernière, et sans excéder les limites administratives de navigation du bateau (incluant les dérogations accordées par les autorités maritimes pour les compétitions).
- Lors de la participation à des stages hauturiers organisés par la FFVoile et les organismes qui lui sont affiliés
- Pour les directeurs de course lorsqu'ils exercent leur fonction pour une compétition inscrite au calendrier de la FFVoile
- Pour les arbitres de la FFVoile lorsqu'ils exercent une mission dans le cadre d'une compétition inscrite au calendrier de la Fédération Internationale de Voile.

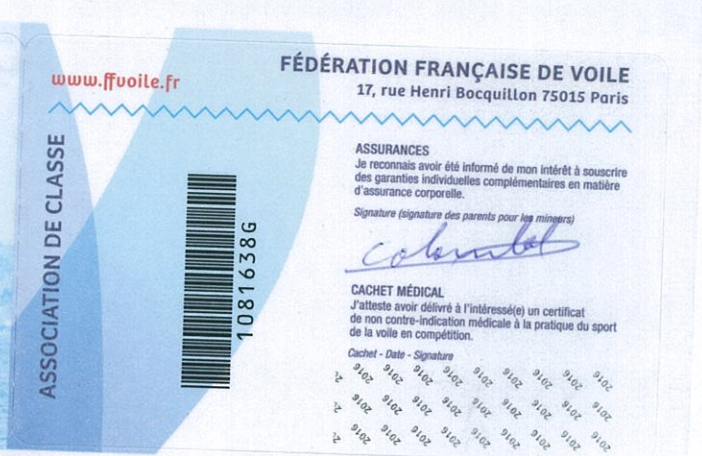

Utilisation de la carte fédérale : Décollez la carte puis repliez la sur elle même

Attention : le licencié est informé qu'il possède un droit d'accès et de rectification lorsque les renseignements contenus dans ce formulaire font l'objet d'un traitement organisé par la FFVoile (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Ce droit s'exerce auprès de son club d'appartenance.

A QUI S'ADRESSER EN CAS D'ACCIDENT ?

MAIF / MDS Assurances MADER - Immeuble « le Challenge »
Bd de la République - BP 3004 - 17030 La Rochelle Cedex
Tél : 05 46 41 20 22 / Fax : 05 46 41 64 80

http://www.ffvoile.fr

(la déclaration écrite restant néanmoins obligatoire)

INDIVIDUELLE ACCIDENT (MDS) / CONTRAT N° 2119

Garanties souscrites auprès de la Mutuelle des Sportifs (Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro Siren n° 422 801 910

- Frais de soins de santé : 250 % de la base de remboursement SS (forfait hospitalier : 100 %)